

FR

***Cas n° COMP/M.7267 - SOPRA GROUP/ GROUPE STERIA***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 14/07/2014

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32014M7267***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 juillet 2014  
C(2014) 5119 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

### Aux parties notifiantes:

Mesdames,

**Objet:      Affaire M.7267 - SOPRA GROUP/ GROUPE STERIA  
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du  
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**

1. Le 16 juin 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Sopra Group ("Sopra Group", France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Groupe Steria SCA ("Groupe Steria", France) par offre publique d'échange déposée le 10 juin 2014.

Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Sopra Group: services informatiques et édition de logiciels;
- Groupe Steria: services de transformation et de gestion des systèmes informatiques et services informatiques de transformation des processus métiers<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

2. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>3</sup>.
3. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

*Par la Commission*  
*(Signé)*  
*Alexander ITALIANER*  
*Directeur général*

---

<sup>2</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne C 193 du 24.06.2014, p. 23.

<sup>3</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.